

Le 27 février 2019

JORF n°0049 du 27 février 2019

Texte n°37

**Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique**

NOR: AGRG1905973A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/2/26/AGRG1905973A/jo/texte>

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles ses articles L. 201-4, L. 201-5, L. 201-8 et L. 221-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage du sanglier ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1990 modifié portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relative à la lutte contre les pestes porcines ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la base de données nationale d'identification des porcins ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'avis du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du 21 février 2018 ;

Considérant la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures de gestion et de police administrative relatives à un danger sanitaire de 1re catégorie et soumis à plan d'urgence au niveau interdépartemental ;

Considérant la nécessité de diminuer drastiquement les populations de sangliers sauvages dans l'ensemble du périmètre d'intervention tout en limitant au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire,

Arrêtent :

## **Article 1**

Au deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 19 octobre 2018 susvisé :

1° La phrase : « Sans préjudices des mesures de biosécurité définies par arrêté ministériel du 16 octobre 2018 susvisé : » est remplacée par :

« Toutes les mesures de biosécurité de l'arrêté du 16 octobre 2018 susvisé sont d'application immédiate dans le cadre du présent arrêté conformément au dernier alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 16 octobre 2018. »

2° le II est supprimé.

## **Article 2**

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 9 de l'arrêté du 19 octobre 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toute exploitation de suidés dont le détenteur ne respecte pas les mesures définies au présent arrêté fait l'objet d'une mise en demeure dans un délai défini par le préfet.

« Le préfet prend les mesures suivantes, de manière proportionnée au risque représenté par les non-conformités constatées :

« - l'interdiction de toute introduction ou de toute sortie de suidés du site d'exploitation ;

« - le confinement des suidés ;

« - l'abattage ;

« - l'interdiction de repeuplement tant que les non conformités constatées ne sont pas corrigées ;

« - toute autre mesure technique appropriée. »

### Article 3

Au point 3 de l'article 16 bis de l'arrêté du 19 octobre 2018 susvisé, après les termes : « au sein des forêts » sont insérés les termes : « en dehors des routes, à l'exception des interventions nécessaires à la gestion de la peste porcine africaine ».

Le dernier alinéa de l'article est 16 bis est remplacé par :

« Peuvent être autorisées par le préfet à titre dérogatoire les interventions présentant un caractère d'urgence de gestion forestière professionnelles ou d'intérêt général, dans le respect des mesures de biosécurité préconisées. »

### Article 4

Les annexes du présent arrêté remplacent les annexes de l'arrêté modifié du 19 octobre 2018 susvisé.

### Article 5

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### Annexe

ANNEXES

ANNEXE 1

ZONE D'OBSERVATION

COMMUNES	No INSEE	DEPARTEMENT	Partie située en Zone Blanche (annexe 2.2)
BIEVRES	08065	ARDENNES	NON
BLAGNY	08067	ARDENNES	NON
CARIGNAN	08090	ARDENNES	NON
FROMY	08184	ARDENNES	OUI
LA FERTE-SUR- CHIERS	08168	ARDENNES	NON

LES DEUX-VILLES	08138	ARDENNES	OUI
LINAY	08255	ARDENNES	OUI
MALANDRY	08269	ARDENNES	NON
MATTON-ET-CLEMENCY	08281	ARDENNES	OUI
MARGUT	08276	ARDENNES	OUI
PUILLY-ET-CHARBEAUX	08347	ARDENNES	OUI
SAILLY	08376	ARDENNES	NON
SIGNY-MONTLIBERT	08421	ARDENNES	OUI
VAUX-LES-MOUZON	08466	ARDENNES	NON
VILLY	08485	ARDENNES	NON
BASLIEUX	54049	MEURTHE-ET-MOSELLE	NON
BAZAILLES	54056	MEURTHE-ET-MOSELLE	NON
BEUVEILLE	54067	MEURTHE-ET-MOSELLE	NON
BOISMONT	54081	MEURTHE-ET-MOSELLE	NON
BREHAIN-LA-VILLE	54096	MEURTHE-ET-MOSELLE	NON
CRUSNES	54149	MEURTHE-ET-MOSELLE	NON
DONCOURT-LES-LONGUYON	54172	MEURTHE-ET-MOSELLE	NON
FILLIERES	54194	MEURTHE-ET-MOSELLE	NON
GRAND-FAILLY	54236	MEURTHE-ET-MOSELLE	NON
LAIX	54290	MEURTHE-ET-MOSELLE	NON

MORFONTAINE	54385	MEURTHE-ET-MOSELLE	NON
PETIT-FAILLY	54420	MEURTHE-ET-MOSELLE	NON
PIERREPONT	54428	MEURTHE-ET-MOSELLE	NON
SAINT-JEAN-LES-LONGUYON	54476	MEURTHE-ET-MOSELLE	NON
THIL	54521	MEURTHE-ET-MOSELLE	NON
TIERCELET	54525	MEURTHE-ET-MOSELLE	NON
VILLE-AU-MONTOIS	54568	MEURTHE-ET-MOSELLE	NON
VILLERUPT	54580	MEURTHE-ET-MOSELLE	NON
AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT	55018	MEUSE	NON
BAALON	55025	MEUSE	NON
BROUENNES	55083	MEUSE	NON
CESSE	55095	MEUSE	NON
CHAUVENCY-LE-CHATEAU	55109	MEUSE	NON
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT	55110	MEUSE	NON
DELUT	55149	MEUSE	NON
HAN-LES-JUVIGNY	55226	MEUSE	NON
INOR	55250	MEUSE	NON
IRE-LE-SEC	55252	MEUSE	NON
JAMETZ	55255	MEUSE	NON
JUVIGNY-SUR-	55262	MEUSE	NON

